

COMMUNIQUE DU 15 MARS 2016
DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA



Grand Marnier®

SOCIETE DES PRODUITS MARNIER LAPOSTOLLE

PRESENTEE PAR :

Bank of America 
Merrill Lynch

INITIEE PAR

DAVIDE CAMPARI MILANO S.P.A.



CONSEILLEE PAR

Bank of America 
Merrill Lynch

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

PRIX DE L'OFFRE : 8 050 EUROS PAR ACTION (SOLDE DU COUPON 2015 ATTACHE)

COMPLEMENT DE PRIX EVENTUEL : LES ACTIONNAIRES QUI AURONT APORTE LEURS ACTIONS A L'OFFRE SE VERRONT REMETTRE UN DROIT A COMPLEMENT DE PRIX PAR ACTION APPOREE DANS LES CONDITIONS DECRITES AU PARAGRAPHE 2.2 DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

DUREE DE L'OFFRE : 25 JOURS DE NEGOCIATION

Avis important

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans le cas où les actionnaires minoritaires de la Société des Produits Marnier Lapostolle ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique d'achat, plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société des Produits Marnier Lapostolle, Davide Campari Milano S.p.A. a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de cette offre publique d'achat ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société des Produits Marnier Lapostolle non apportées à

l'offre publique d'achat en contrepartie d'une indemnité de égale au prix de l'offre publique d'achat (Solde du Coupon 2015 attaché) assortie du Complément de Prix versé selon les conditions et modalités prévues au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.



Le présent communiqué a été établi par Davide Campari Milano S.p.A. et diffusé en application de l'article 231-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »).

Le projet d'offre publique d'achat et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de Davide Campari Milano S.p.A. (www.camparigroup.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- Davide Campari Milano S.p.A. via Franco Sacchetti 20, 20099 Sesto San Giovanni, Milan, Italie ; et
- Bank of America Merrill Lynch International Limited, succursale en France, 112 avenue Kléber, 75773 Paris Cedex 16

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment, juridiques, financières et comptables de Davide Campari Milano S.p.A. seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, selon les mêmes modalités.

1. PRESENTATION DU PROJET D'OFFRE

Conformément au titre II du livre II et en particulier en application des dispositions des articles 231-1 et suivants et des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, ainsi que des dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, Davide Campari Milano S.p.A., une société par actions de droit italien¹, au capital social de 58 080 000 euros, dont le siège social est situé via Franco Sacchetti 20, 20099 Sesto San Giovanni, Milan, Italie et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Milan sous le numéro 1112227 (« **DCM** » ou l'« **Initiateur** ») s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de la Société des Produits Marnier Lapostolle, société anonyme de droit français, au capital social de 27 157 500 euros, dont le siège est situé 91, Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 073 371 (« **SPML** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité des actions SPML non détenues par DCM et les personnes agissant de concert avec elle (telles que visées à la section 1.1.1.4 du projet de note d'information)², soit au 15 mars 2016, 44 968 actions SPML, au prix de 8 050 euros par action SPML, payable exclusivement en numéraire (le « **Prix de l'Offre** ») assorti d'un éventuel complément de prix dans les conditions et selon les modalités décrites au paragraphe 2.2 du projet de note d'information (l'« **Offre** »). Le Prix de l'Offre de 8 050 euros par action SPML inclut le droit au solde du dividende susceptible d'être versé par SPML au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le « **Solde du Coupon 2015** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B) sous le code ISIN FR0000038036.

L'Offre est réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

¹ Les actions DCM sont admises aux négociations sur Borsa Italiana (CPR - IT0003849244).

² Les Actions Sous Promesses (telles que visées à la section 1.1.1.4 du projet de note d'information) ont été placées sous séquestre, pour toute la durée de la période d'offre.

Cette Offre est présentée par Bank of America Merrill Lynch International Limited (« **BofA Merrill Lynch** ») qui garantit, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF. Il est précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix éventuel payable dans les conditions décrites au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.

L'Offre sera ouverte pour une durée initiale de 25 jours de négociation.

1.1 Contexte de l'Offre

(a) Lettre d'offre

SPML et DCM sont entrées en discussion à partir de novembre 2014 concernant un projet de conclusion d'un contrat de distribution exclusif des produits Grand Marnier par DCM lequel se substituerait aux contrats de distribution des produits Grand Marnier qui ont été dénoncés par SPML ou ses filiales en décembre 2015. Ces discussions ont conduit dans un premier temps DCM à proposer à SPML de conclure un contrat de distribution exclusif mondial, la conclusion de ce contrat pouvant être accompagnée d'une entrée minoritaire au capital de SPML.

Après étude, DCM a finalement indiqué qu'elle souhaitait, en plus de la conclusion du contrat de distribution exclusif mondial visé ci-dessus, prendre une participation majoritaire dans SPML. Elle a, à ce titre, proposé aux actionnaires familiaux de SPML d'acquiescer l'ensemble de leurs actions SPML, étant précisé par ailleurs que le contrat de distribution exclusif mondial entre DCM et SPML (« **Contrat de Distribution** »), entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Après discussion entre DCM et SPML, les principaux termes et conditions de ce rapprochement capitalistique, décrit dans les paragraphes 1.1.1.2 à 1.1.1.6 du projet de note d'information, ont été définitivement fixés dans une lettre d'offre finale (la « **Lettre d'Offre** »), adressée le 11 mars 2016 par DCM au Président du Directoire de SPML, à la Présidente du Conseil de surveillance de SPML ainsi qu'aux actionnaires familiaux de SPML.

Après délibération, le Conseil de surveillance de SPML a autorisé à l'unanimité, le 14 mars 2016, le rapprochement avec DCM, la signature du Contrat de Distribution et celle de la Lettre d'Offre. Le Directoire de SPML a également autorisé, le même jour, le rapprochement avec DCM, la signature du Contrat de Distribution et celle de la Lettre d'Offre à l'unanimité de ses membres.

Chacun des membres de la famille Jacques Marnier-Lapostolle, de la famille Sylvia de Gasperis et de la famille Antoinette Coury (ensemble les « **Actionnaires Familiaux** »), représentant au total 47,10% du capital, 65,05% des droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de SPML (« **AGE** ») et 62,61% dans les assemblées générales ordinaires de SPML (« **AGO** ») de la Société³, ont accepté, chacun pour ce qui le concerne, les termes et conditions de la Lettre d'Offre entre les 11 et 14 mars 2016.

Outre la conclusion des accords devant permettre la prise de contrôle de SPML par DCM et décrits aux paragraphes 1.1.1.3 à 1.1.1.6 du projet de note d'information et la conclusion du Contrat de Distribution, la Lettre d'Offre prévoit un engagement d'exclusivité par lequel SPML et les Actionnaires Promettants (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.1.1.4 du projet de note d'information) se sont engagés vis-à-vis de DCM, pour une durée de neuf mois, à ne pas, directement ou indirectement, solliciter, entamer, poursuivre ou participer à une quelconque discussion, pourparlers ou négociation, ou conclure tout accord avec toute personne autre que DCM ou démarcher ou encourager tout tiers aux fins de procéder à une opération similaire (en tout ou partie) au rapprochement capitalistique envisagé ou à toute opération pouvant conduire immédiatement ou à terme à une prise de contrôle directe ou indirecte (la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de SPML par un tiers ou à une prise de

³ Sur la base d'un nombre de droits de vote calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et tenant compte de la perte des droits de vote double attachés aux Actions Cédées (art. L. 225-124 du Code de commerce).

participation significative par un tiers dans SPML.

(b) Conclusion du Contrat de Distribution

Le Contrat de Distribution a été conclu le 14 mars 2016 entre DCM et SPML. Il prévoit de confier à DCM un droit exclusif mondial sur la distribution des produits Grand Marnier pour une durée de 5 ans et 6 mois, s'achevant le 31 décembre 2021 et susceptible de tacite reconduction par périodes successives de 5 ans. Il pourra être résilié, à l'issue d'un préavis de 12 mois, en cas de (i) violation d'une disposition importante du Contrat de Distribution par l'une des parties, (ii) transfert de marques ou de propriété intellectuelle par SPML sans l'accord préalable de DCM, (iii) ouverture d'une procédure de sauvegarde, de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire ou toute autre procédure similaire (« *bankruptcy, insolvency, reorganisation or relief of debtors* ») à l'encontre d'une des parties ou de (iv) de sous-performance importante de DCM.

Le Contrat de Distribution porte sur les produits (i) Grand Marnier Cordon Rouge, (ii) Grand Marnier Cordon Jaune, (iii) Grand Marnier Cuvée du Centenaire, (iv) Grand Marnier Cuvée du Cent Cinquantenaire, (v) Grand Marnier Quintessence, (vi) Grand Marnier Natural Cherry, (vii) Grand Marnier Raspberry Peach, (viii) GM Titanium, (ix) Grand Marnier 1880, (x) Cherry Marnier, (xi) Louis Alex Bourbon Barrel, (xii) Louis Alexandre, (xiii) Kappa Pisco, (xiv) Jean-Baptiste Lapostolle Pisco, (xv) Cognac VSOP, (xvi) Cognac XO, (xvii) Pineau des Charentes Marnier, (xviii) VS Cognac, (xix) Extract Rhum and (xx) Extract Café en ce compris tout produit industriel, extrait ou produit dérivé de ceux-ci et plus généralement tous les produits Cognac dérivés du Grand Marnier, dans toutes formulations, lignes de produits, éditions et configurations d'emballage et vendus par au nom de SPML sous la marque Grand Marnier, à l'exception de certains produits gastronomiques.

(c) Acquisition de blocs par DCM auprès de certains Actionnaires Familiaux

Dans le cadre des dispositions de la Lettre d'Offre, certains Actionnaires Familiaux ont cédé à DCM la pleine propriété de 14 610 actions, la nue-propriété de 905 actions SPML et l'usufruit de 1 310 actions SPML, correspondant à un total de 18,25% du capital⁴ (ensemble les « **Actions Cédées** »). Il a été convenu que le transfert de propriété des Actions Cédées soit réalisé dès que possible à compter de ce jour et au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant la date de dépôt de l'Offre, conformément aux termes et conditions de plusieurs contrats de cession en date du 14 mars 2016 (les « **Contrats de Cession** ») conclus entre d'une part DCM et d'autre part certains membres de la famille Marnier-Lapostolle (à hauteur de 7 163 actions SPML en pleine propriété, 905 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions en usufruit) et certains membres de la famille Coury (à hauteur de 7 447 actions SPML) (les « **Cédants** »), selon un prix par action de 8 050 euros⁵ augmenté d'un éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.

Les Cédants bénéficient d'un droit de suite (le « **Droit de Suite** ») applicable (i) en cas de relèvement du Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) dans le cadre des articles 231-39 ou 232-9 du règlement général de l'AMF ou d'une surenchère au sens de l'article 232-5 du règlement général de l'AMF (ensemble l'« **Offre Améliorée** ») si l'Offre Améliorée connaît une suite positive, (ii) en cas de transfert à un tiers d'actions SPML détenues par DCM à un prix supérieur au prix d'acquisition des Actions Cédées ou (iii) en cas d'apport par DCM de tout ou partie des titres de la Société qu'il détient à une offre publique d'achat et/ou d'échange visant les titres de la Société, déposée par un tiers au moins 5 jours avant la date de clôture de l'Offre et connaissant une suite positive (l'« **Offre Concurrente** »). Ce Droit de Suite ne sera dû que si l'un des événements visés au (i) à (iii) du présent paragraphe intervient pendant la période courant entre le 14 mars 2016 et la plus tardive des trois dates suivantes :

- la clôture de l'Offre ;

⁴ Hors l'usufruit portant sur 1 310 actions SPML.

⁵ Ou, pour certaines actions cédées en nue-propriété, 6 440 euros par action augmenté d'un éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du projet de note d'information, selon le barème édicté à l'article 669, I du Code général des impôts.

- en cas de transfert à un tiers, le dernier jour (inclus) du 12^{ème} mois à compter du 14 mars 2016 ;
- la clôture d'une Offre Concurrente telle que définie au (iii) ci-dessus.

La somme à payer au titre du Droit de Suite sera égale à (A) la différence positive entre (x) le prix par action prévu aux termes de l'Offre Améliorée, de la vente à un tiers ou de l'Offre Concurrente (selon le cas) et (y) le prix unitaire des Actions Cédées, multipliée par (B) le nombre d'Actions Cédées.

Consécutivement à la signature de ces Contrats de Cession, il est convenu que Madame Alexandra Marnier Lapostolle et Monsieur Gilles Coury démissionnent de leurs fonctions de membres du Directoire de SPML. Conformément aux dispositions de la Lettre d'Offre, un représentant désigné par DCM sera nommé en qualité de membre du Directoire lors de la prochaine réunion du Conseil de surveillance de SPML.

(d) Promesses croisées

Dans le cadre des dispositions de la Lettre d'Offre, DCM a conclu des promesses d'achat et de vente (respectivement, les « **Promesses d'Achat** » et les « **Promesses de Vente** » et, ensemble les « **Promesses** ») le 14 mars 2016 avec les autres Actionnaires Familiaux à l'exception des Cédants (les « **Actionnaires Promettants** ») portant sur la totalité des actions SPML détenues à cette date par lesdits Actionnaires Promettants, c'est-à-dire 22 612 actions en pleine propriété et 1 905 actions en nue-propriété, soit 28,84% du capital, 42,20% des droits de vote en AGO et 45,76% des droits de vote en AGE (les « **Actions Sous Promesses** »).

Sauf dérogation prévue auxdites Promesses, l'exercice des Promesses d'Achat et des Promesses de Vente pourrait intervenir aux dates spécifiques qui ont été stipulées pour chacune d'elles (débutant 14 mars 2016 et s'achevant au plus tard, pour la dernière d'entre elles le 28 février 2023). L'exercice des Promesses s'effectuerait selon un prix par action de 8 050 euros correspondant au Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) augmenté de l'éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.

En outre, afin de permettre à DCM de détenir individuellement au moins 50,01% du capital et des droits de vote de SPML à l'issue de l'Offre :

- (i) les Actionnaires Promettants se sont engagés irrévocablement à mettre si nécessaire au porteur un nombre d'Actions Sous Promesses suffisant pour permettre à DCM de détenir plus de 50,01% des droits de vote de SPML, le jour de publication par l'AMF de l'avis de résultat provisoire de l'Offre et au plus tard à la date de l'avis de résultat définitif de l'Offre ;
- (ii) l'Initiateur pourrait exercer par anticipation les Promesses de Vente dans la limite du nombre d'Actions Sous Promesses détenues respectivement par chacun des Actionnaires Promettants et strictement nécessaire pour :
 - lui permettre d'atteindre le seuil de 50,01% du capital de SPML ;
 - lui permettre d'atteindre le seuil de 50,01 % des droits de vote de SPML dans le cas où le nombre d'Actions Sous Promesses à mettre au porteur prévu au (i) ci-dessus ne s'avérerait pas suffisant.

Il est précisé que tout dividende distribué à un Actionnaire Promettant par SPML à compter des présentes s'imputerait sur le montant du Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) devant lui être payé à la date de réalisation du transfert de propriété des actions SPML concernées.

Sous réserve de l'exercice anticipé des Promesses, des cas de transferts libres prévus au titre de la clause de respiration par le Pacte d'Actionnaires tel que décrit au paragraphe 1.1.1.6 du projet de note d'information, les Actionnaires Promettants se sont irrévocablement engagés à ne pas transférer les Actions Sous Promesses pendant une période débutant le 14 mars 2016 et s'achevant au plus tard, pour la dernière d'entre elles le 28 février 2023. Il est

rappelé à cet égard que certaines Actions Sous Promesses font l'objet d'un engagement collectif de conservation, conformément aux dispositions de l'article 885 I bis du Code général des impôts.

A cet égard, les Actions Sous Promesses, qui font l'objet de ces engagements de conservation, ont été placées sous séquestre, lequel sera maintenu pendant toute la période d'Offre (sous réserve des levées nécessaires à l'exercice anticipé des Promesses visé aux (i) et (ii) ci-dessus) et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte.

(e) Offre publique d'achat

Les Promesses constituent un des accords visés à l'article L. 233-9, I 4° du Code de commerce, a entraîné du fait de l'assimilation prévue par ces dispositions, le franchissement par DCM notamment du seuil de 30% du capital et des droits de vote de SPML. En raison du franchissement de ce seuil, DCM est tenue de déposer un projet d'offre publique visant les titres de la Société, conformément aux articles 234-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF. DCM s'est ainsi engagée, aux termes de la Lettre d'Offre, à déposer un projet d'offre publique d'achat visant les actions SPML, à l'exception des Actions Sous Promesses et des Actions Cédées qui ne sont pas visées par l'Offre.

L'Offre, qui a été déposée par BofA Merrill Lynch, sera réalisée suivant la procédure normale et relèvera par conséquent des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

DCM a l'intention de mettre en œuvre dès la clôture de l'Offre un retrait obligatoire sur les actions non-présentées à ladite Offre (à l'exception des Actions Sous Promesses détenues par les Actionnaires Promettants agissant de concert avec DCM) si celles-ci ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 1.1.3 du projet de note d'information (le « **Retrait Obligatoire** »).

(f) Pacte d'actionnaires

DCM, SPML et les Actionnaires Promettants ont conclu, le 14 mars 2016, un pacte d'actionnaires, applicable en cas de réussite de l'Offre, régissant la nouvelle gouvernance de la Société et les transferts d'actions SPML (le « **Pacte d'Actionnaires** »). Le Pacte d'Actionnaires est constitutif d'une action de concert entre ses parties, au sens de l'article L. 233-10 I du code de commerce.

(i) Stipulations relatives à la gouvernance de la Société

De façon à assurer la meilleure transition possible liée à la prise de contrôle de SPML par DCM, certains des Actionnaires Familiaux, présents au capital depuis plus de 150 ans, conserveront des postes à la direction de SPML. Ainsi, en cas de réussite de l'Offre, la composition du Conseil de surveillance et celle du Directoire de SPML seraient modifiées conformément aux dispositions prévues par le Pacte d'Actionnaires. Cette nouvelle composition du Conseil de surveillance et du Directoire de la Société sera mise en place à compter de la date de l'avis de résultat de l'AMF faisant état du succès de l'Offre et pour une période s'achevant en principe le 30 juin 2021 (la « **Période Transitoire** »).

Le Pacte d'Actionnaires prévoit principalement les stipulations suivantes concernant la gouvernance de SPML, applicables pendant la Période Transitoire :

- le Conseil de surveillance sera composé de 6 à 18 membres, dont au moins une majorité de deux tiers des membres choisis parmi les candidats proposés par DCM. En outre, pendant la Période Transitoire et tant que les Actionnaires Promettants détiendront ensemble plus de 5% du capital de la Société, un représentant choisi parmi les Actionnaires Promettants sera membre du Conseil de surveillance (dans des conditions de rémunération identiques à celles en vigueur au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014) ;
- le Directoire de la Société sera composé de 5 membres dont Monsieur François de Gasperis, Monsieur Stéphane

Marnier Lapostolle et 3 membres désignés parmi les candidats proposés par DCM, Monsieur François de Gasperis ou Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle s'engageant à démissionner de leurs mandats de membres du Directoire à la date à laquelle ils détiendront ensemble moins de 5% des actions de la Société⁶. En outre, pendant la Période Transitoire et tant qu'il aura la qualité de membre du Directoire, Monsieur François de Gasperis, actuel Président du Directoire de la Société, conservera son mandat (sans voix prépondérante). Certaines décisions importantes du Directoire⁷, ainsi que les conventions règlementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce⁸, devront être soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance ;

- Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle conservera son mandat de Directeur Général de la Société. En outre, un membre du Directoire désigné parmi les candidats proposés par DCM sera désigné en qualité de Directeur Général dès le début de la Période Transitoire avec pour mission de piloter l'application du Contrat de Distribution et d'identifier et mettre en œuvre les décisions nécessaires à la réalisation des synergies entre DCM et SPML ;
- Monsieur François de Gasperis et Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle continueront à percevoir au sein de la Société les mêmes montants de rémunérations que ceux reçus au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (figurant dans le rapport des rémunérations à l'assemblée générale des actionnaires du 23 juin 2015) ;
- chacun des Actionnaires Promettants s'est engagé à voter lors des assemblées générales d'actionnaires de la Société, en faveur des projets de résolutions approuvés par le Directoire (ou, le cas échéant, par le Conseil de surveillance) et contre tout projet de résolution qui n'aurait pas été approuvé par le Directoire (ou, le cas échéant, par le Conseil de surveillance)⁹, sauf accord préalable et exprès de DCM.

Les parties au Pacte d'Actionnaires ont également convenu de supprimer l'obligation de prélever un premier dividende égal à 6% du résultat distribuable, actuellement prévue à l'article 22 des statuts de SPML.

(ii) Stipulations relatives aux transferts d'actions SPML

Chacun des Actionnaires Promettants s'engage irrévocablement à l'égard de DCM à ne pas transférer l'un quelconque de ses titres SPML, jusqu'au 1^{er} octobre 2021 (la « **Période d'Incessibilité** »), à l'exception des cas d'exercice anticipé des Promesses, de certains transferts libres (transfert au profit de DCM, notamment dans le cadre de l'exercice des Promesses, transfert dans le cadre d'une opération patrimoniale au profit de toute société contrôlée soit par ledit Actionnaire Promettant, soit par ses ascendants et/ou descendants ou son conjoint, transfert par un Actionnaire

⁶ Dans l'hypothèse où Monsieur François de Gasperis ou Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle démissionnerait ou cesserait leurs mandats pour quelque motif que ce soit, le nombre de membres du Directoire pourra être réduit à due concurrence par le Conseil de surveillance.

⁷ Les décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance sont l'approbation du plan d'affaires et du budget annuel consolidé de SPML et toute opération significative ne figurant pas dans le budget ; toute acquisition, cession ou apport d'actifs (ou rapprochement ou partenariat d'effet équivalent), par SPML ou l'une de ses filiales, d'une valeur unitaire supérieure à 500 000 euros ; toute décision relative à la conclusion, au renouvellement, à la résiliation ou la modification des contrats de distribution des produits de SPML ; tout projet d'investissement par SPML ou l'une de ses filiales (ou acquisition ou création de filiales par SPML ou l'une de ses filiales constituant un investissement), d'un montant unitaire supérieur à 500 000 euros (en valeur d'entreprise) ; toute opération de financement ou refinancement par SPML ou l'une de ses filiales, d'un montant unitaire supérieur à 500 000 euros ; toute proposition d'opération sur le capital sans DPS de SPML ou de l'une de ses filiales ; toute proposition de modification des statuts de SPML ou l'une de ses principales filiales ; toute proposition de fusion, scission, apport de tout ou du principal des actifs de SPML ou de l'une de ses filiales ; le développement ou l'acquisition d'une société présente dans un secteur d'activités différent de ceux dans lesquels SPML intervient ; la politique de dividende de SPML ; la conclusion par SPML de conventions avec des parties liées (actionnaires et dirigeants) ; toute conclusion d'un accord impliquant ou susceptible d'impliquer un conflit d'intérêt entre un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance d'une part et la société d'autre part au sens des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ; toute modification significative dans la structure de gouvernance et/ou organisationnelle du groupe, y compris la répartition des tâches au sein du Directoire ; toute politique générale de rémunération au sein du groupe et toute rémunération des membres du Directoire ; tout engagement hors bilan de la société excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance.

⁸ Les Actionnaires Promettants membres du Conseil de surveillance s'engagent à approuver les conventions qui leur seraient soumises conformément à la procédure prévue à l'article L. 225-86 du Code de commerce, le cas échéant après avis des commissaires aux comptes sur les conventions proposées, sous réserve que les termes et conditions de ces dernières soient conformes à l'intérêt social de SPML.

⁹ Chacun des Actionnaires Promettants s'engageant à ne pas demander l'inscription d'un point ou un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société, sauf accord préalable de DCM.

Promettant à son conjoint, à son ou ses descendant(s) ou ascendant(s) en ligne directe, par succession ou donation) et de l'exercice par un Actionnaire Promettant d'une « clause de respiration » en vertu de laquelle les Actionnaires Promettant pourront exercer partiellement et par anticipation les Promesses d'Achat à concurrence de 6% du capital social de la Société.

(iii) Autres stipulations spécifiques

Les Actionnaires Promettants se sont engagés s'ils sont présents ou représentés, à voter, et à veiller à ce que leurs représentants soient présents et votent, en faveur de l'ensemble des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Pacte d'Actionnaires, dans l'ensemble des organes de la Société et/ou de ses filiales auxquels ils sont autorisés à participer directement ou indirectement.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit également des sanctions spécifiques en cas de violation de ses dispositions par l'une des parties :

- (i) en cas de violation par l'un des Actionnaires Promettant de l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Pacte d'Actionnaires ou des statuts de SPML qui n'aurait pas été remédiée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, DCM pourra exercer par anticipation la Promesse de Vente qui lui a été consentie par l'Actionnaire Promettant fautif. Sont considérés comme une violation d'une obligation essentielle :
- tout transfert de titres SPML en violation des stipulations du Pacte d'Actionnaires ou des statuts de SPML ;
 - toute violation par un Actionnaire Promettant de l'un quelconque de ses engagements de vote en assemblée générale au titre du Pacte d'Actionnaires ; ou
 - toute violation par un Actionnaire Promettant de ses obligations en matière de gouvernance de la Société prévues par le Pacte d'Actionnaires.
- (ii) en cas de violation par DCM de l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Pacte d'Actionnaires ou des statuts de SPML qui n'aurait pas été remédiée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, la totalité des Actionnaires Promettants pourront exercer par anticipation la Promesse d'Achat qui leur a été consentie par DCM. Est notamment considérée comme une violation à une obligation essentielle toute violation par DCM de l'une quelconque de ses obligations en matière de gouvernance de la Société prévues par le Pacte d'Actionnaires.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit en outre de conserver une politique de distribution de dividendes de la Société conforme à celle pratiquée au cours des 7 dernières années.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

(a) Poursuite de l'activité de la Société - synergies attendues

La transaction devrait générer des synergies de coût significatives, principalement liées à l'utilisation, par SPML, du réseau de distribution de DCM, ainsi qu'à la proximité géographique des deux sociétés (présentes aux Etats Unis et en Europe) et à des portefeuilles complémentaires de produits. Ces synergies devraient provenir pour l'essentiel d'économies dans les coûts d'approvisionnement, ainsi que d'une mutualisation des coûts de communication, de promotion et de marketing. Ces synergies sont présumées en ligne avec les transactions récentes intervenues dans le secteur des spiritueux.

La direction de DCM est parfaitement capable de mener à bien l'intégration de SPML et la mise en œuvre efficace des synergies grâce à son expérience et ses compétences dernièrement démontrées dans le cadre de l'acquisition d'Appleton Rum.

(b) Orientation en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des activités de SPML en France et dans le monde. Par conséquent, DCM entend préserver l'outil de travail de SPML et de l'ensemble des sociétés de son groupe. En l'état actuel des informations en possession de DCM, aucune restructuration majeure, aucun changement d'organisation opérationnel et aucune fermeture de site exploité par SPML ou l'une de ses filiales ne sont prévues par DCM à la date de dépôt du projet de note d'information

DCM dialogue de façon constructive et continue avec l'ensemble de ses salariés et entend poursuivre ce dialogue avec les salariés de SPML. Les représentants de DCM se tiendront à la disposition du comité central d'entreprise de SPML qui souhaiterait les entendre dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la présente Offre. Le projet de note d'information a été transmis au comité central d'entreprise de SPML à la date de son dépôt auprès de l'AMF. Par ailleurs, un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF sera transmis au comité central d'entreprise de SPML, au plus tard le troisième jour suivant la publication de la note d'information visée par l'AMF.

(c) Intérêts pour la Société

DCM a démontré une longue expérience dans l'acquisition et l'intégration de marques indépendantes spécialisées dans les spiritueux haut de gamme (exemples : Aperol et Wild Turkey) en contribuant avec succès à leur développement, sans jamais compromettre leur prestigieuse tradition. DCM est parfaitement placé pour défendre l'héritage des spiritueux de SPML et contribuer à l'essor aux Etats Unis et en Europe de ses marques iconiques qui complètent idéalement son propre portefeuille de produit et bénéficieront de tout l'appui de DCM et de sa plateforme de distribution.

(d) Intérêts pour les actionnaires de la Société

L'Offre donnera la possibilité aux actionnaires minoritaires de SPML de bénéficier d'une liquidité immédiate sur leurs actions au Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché), de 8 050 euros, augmenté de l'éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du projet de note d'information. Elle constitue une réelle opportunité au regard de la faible liquidité du titre.

En outre, le Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché), de 8 050 euros, fait ressortir une prime de 60,4% par rapport au cours de l'action SPML à la clôture de la dernière séance de bourse du 11 mars 2016, avant la suspension de cours intervenue le 14 mars 2016 avant bourse, étant précisé que le Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) et une prime de 126,4% par rapport au cours le plus bas atteint par l'action SPML au cours des 24 derniers mois et de 52,9% par rapport au cours le plus haut atteint sur les 24 derniers mois.

(e) Fusion - réorganisation juridique

A la date du projet de note d'information, il n'est envisagé aucune fusion entre la Société et l'Initiateur. DCM n'a pas de projet précis de réorganisation juridique pour SPML.

(f) Politique de distribution de dividendes

Nonobstant le projet de modification de l'article 22 des statuts relatif au premier dividende, tel que mentionné au paragraphe 1.1.1.6 du projet de note d'information, le Pacte d'Actionnaires prévoit de conserver une politique de distribution de dividendes de la Société conforme à celle pratiquée au cours des 7 dernières années.

1.3 Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Paris

(a) Retrait Obligatoire

Conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'Offre (le cas échéant Ré-ouverte conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF) pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre Ré-ouverte. Les actions non présentées à l'Offre, à l'exception des Actions Sous Promesses détenues par les Actionnaires Promettants agissant de concert avec DCM, seront transférées à l'Initiateur contre paiement d'une indemnité égale au Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché), augmentée de l'éventuel Complément de Prix dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.

En application des dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4° et II du règlement général de l'AMF, le Conseil de surveillance de la Société a, par décision du 14 mars 2016 adoptée à l'unanimité, désigné le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Christophe Lambert, en qualité d'expert financier indépendant chargé d'attester du caractère équitable du Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) et de son acceptabilité au regard du Retrait Obligatoire. Le rapport de l'expert indépendant sera présenté dans son intégralité dans le projet de note en réponse de la Société.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales (département 75). Le montant de l'indemnisation sera versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès d'un teneur de compte conservateur qui sera, désigné en qualité de centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire.

Euroclear France clôturera le code de négociation des actions SPML ainsi que les comptes des affiliés. Euroclear France délivrera à ces derniers les attestations de solde de leur compte en actions SPML. Le teneur de compte conservateur, après remise des attestations d'Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions SPML.

Les actions SPML seront radiées du marché réglementé d'Euronext Paris à la date, fixée par l'AMF, à laquelle le Retrait Obligatoire sera mis en œuvre.

Conformément à l'article 237-6 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation dont les ayants droit sont demeurés inconnus, seront conservés par le teneur de compte conservateur pendant une durée de 10 ans à compter de la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire puis, à l'issue de ce délai, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations. La Caisse des Dépôts et Consignations tiendra lesdits fonds à la disposition de leurs ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

L'indemnisation complémentaire correspondant à l'éventuel Complément de Prix sera payée aux actionnaires de SPML selon les modalités prévues au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.

(b) Offre publique de retrait

Dans l'hypothèse où le Retrait Obligatoire ne pourrait pas être mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, l'Initiateur se réserve la possibilité, s'il venait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, de concert, au moins 95% des droits de vote de la Société, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote à l'issue de celle-ci, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

(c) Radiation des actions de la Société d'Euronext Paris

Dans l'hypothèse où le Retrait Obligatoire ne serait pas mis en œuvre, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander, au nom de la Société, la radiation des actions SPML du marché réglementé si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris (article P 1.4.2 des règles non harmonisées d'Euronext Paris) sont réunies.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A la date du projet de note d'information et à l'exception des accords mentionnés au paragraphe 1.1.1 du projet de note d'information, DCM n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue et n'a connaissance d'aucun accord de ce type.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 15 mars 2016, BofA Merrill Lynch, agissant pour le compte de DCM, a déposé auprès de l'AMF la présente Offre suivant la procédure normale. Cette Offre porte sur la totalité des actions SPML autres que les Actions Cédées à l'Initiateur au titre des Contrats de Cession et celles détenues par les personnes agissant de concert avec ce dernier tel qu'indiqué au paragraphe 2.3 du projet de note d'information, soit 44 968 actions SPML.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de SPML à acquérir toutes les actions SPML qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre pendant une période de 25 jours de négociation, au Prix de l'Offre, fixé à 8 050 euros par action (Solde du Coupon 2015 attaché), payable exclusivement en numéraire, assorti de l'éventuel Complément de Prix.

Dans l'hypothèse où SPML procéderait, entre d'une part, la date de dépôt de l'Offre et d'autre part, le règlement-livraison de l'Offre, de l'Offre Re-ouverte ou la réalisation du Retrait Obligatoire, au détachement ou au paiement d'un dividende, d'un acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute autre distribution d'actifs (ce qui n'est pas prévu) le Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) et l'indemnisation due, le cas échéant, dans le cadre du Retrait Obligatoire seraient diminués du montant distribué et/ou versé par action SPML. A cet égard, en cas de distribution du Solde du Coupon 2015 avant le règlement-livraison de l'Offre, de l'Offre Re-ouverte ou de la réalisation du Retrait Obligatoire, le montant versé au titre du Coupon 2015 viendra diminuer le Prix de l'Offre et l'indemnisation due, le cas échéant, dans le cadre du Retrait Obligatoire selon le cas. Il est toutefois précisé, autant que de besoin, que l'acompte sur le dividende de l'exercice 2015, de 50 euros, mis en paiement le 25 janvier 2016 par SPML, c'est-à-dire antérieurement au dépôt de l'Offre, ne modifiera pas le Prix de l'Offre et l'indemnisation due, le cas échéant, dans le cadre du Retrait Obligatoire. Il est également précisé que le détachement ou le paiement d'un dividende, d'un

acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute autre distribution d'actifs par la Société n'affectera pas le montant dû par DCM au titre du Complément de Prix.

BofA Merrill Lynch, en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre garantit, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par DCM dans le cadre de l'Offre. Cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix éventuel, payable dans les conditions décrites au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.

2.2 Complément de Prix

(a) Conditions du Complément de Prix

L'Initiateur s'engage à verser, dans le cadre de l'Offre, un complément de prix dû dans l'hypothèse de la conclusion de la vente de l'actif immobilier détenu par SPML constitué par la villa « Les Cèdres » situé à Saint Jean Cap Ferrat (France) ou de la totalité du capital d'une société dont ledit actif immobilier serait le seul actif (l'« Actif Immobilier ») au plus tard le 30 juin 2021 (le « Complément de Prix »).

Le Complément de Prix sera le cas échéant payé aux Cédants, aux Actionnaires Promettants et aux actionnaires apportant leurs actions SPML dans le cadre de l'Offre ou les transférant dans le cadre du Retrait Obligatoire. Le montant du Complément de Prix dû, le cas échéant, aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions SPML à l'Offre sera ainsi égal au montant du Complément de Prix dû aux Cédants et aux Actionnaires Promettants.

A cet égard, aux termes d'un protocole conclu le 14 mars 2016, un comité de pilotage s'est vu confier la mission d'initier et de conduire l'opération de cession de l'Actif Immobilier, en étroite coopération avec le Directoire de SPML. Il sera composé à tout moment de cinq membres votants dont l'un sera nommé président et d'un représentant de DCM (avec voix consultative). Les premiers membres votants seront Monsieur François de Gasperis, Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle, Madame Alexandra Marnier Lapostolle, Madame Antoinette Coury et Monsieur Gilles Coury. Le premier président du comité de pilotage sera nommé lors de la première réunion de celui-ci. Le comité de pilotage aura pour mission, en agissant au mieux de l'intérêt social et des intérêts de l'ensemble des actionnaires de la Société et des bénéficiaires du Complément de Prix, d'initier et de conduire l'opération de cession de l'Actif Immobilier par SPML, avec pour objectif de le vendre au prix le plus élevé et dans des délais les plus rapides possible pour autant qu'ils soient compatibles avec la recherche du prix le plus élevé (et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2021) et de donner son accord préalable à toute décision d'acceptation ou de refus d'une offre relative à l'Actif Immobilier. Dans le cadre de sa mission, le Comité de Pilotage pourra sélectionner un ou deux professionnels de réputation internationale en vue de procéder à la cession de l'Actif Immobilier.

A ce titre, SPML s'est engagée fermement à confier tout mandat irrévocable de vente de l'Actif Immobilier validé par le Comité de Pilotage. Plus généralement, SPML et DCM se sont engagées à accomplir tous actes, et DCM s'est portée fort par avance de l'adoption de toutes résolutions des organes sociaux de SPML et de l'accomplissement de tous actes par SPML, validés par le Comité de Pilotage, en vue de la conclusion et de la réalisation de la vente de l'Actif Immobilier sur la base d'un Prix Net au moins égal à la Valeur Plancher (tel que ces termes sont définis à la section 2.2.2 du projet de note d'information) qui auront été acceptés par le Comité de Pilotage.

Le Prix Net (tel que ce terme est défini à la section 2.2.2 du projet de note d'information) sera placé sous séquestre entre la date de réception des fonds par SPML et le transfert sur le compte de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ou toute entité de son groupe) (« l'Agent Centralisateur ») en charge de procéder au paiement du Complément de Prix selon les modalités mentionnées au paragraphe 2.2.3 du projet de note d'information.

(b) Détermination du montant du Complément de Prix

Le Complément de Prix sera égal à la différence entre (A) le prix net de tous frais d'intermédiaires (frais d'agence immobilière ou de société d'enchères) et du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du prix de vente net

de tous frais d'intermédiaires de l'Actif Immobilier (le « **Prix Net** ») et (B) 80 millions d'euros (la « **Valeur Plancher** »), la différence entre les valeurs A et B étant divisée par le nombre total d'actions composant le capital de SPML à la date du dépôt du projet d'Offre (c'est à dire 85 000 actions).

Il est précisé qu'en cas de désaccord quant au calcul du Prix Net, le calcul du Prix Net sera déterminé par tout expert indépendant reconnu choisi d'un commun accord entre DCM, SPML et les Actionnaires Familiaux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible sur demande de la partie la plus diligente, en qualité de mandataire commun intervenant en vertu de l'article 1592 du Code civil (ou son remplaçant désigné dans les mêmes conditions en cas de défaillance), sur la base du prix de vente figurant dans les actes de transfert de propriété de l'Actif Immobilier sans que l'expert ne puisse apprécier ou modifier le prix de vente de l'Actif Immobilier.

Le montant du Complément de Prix sera par conséquent déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Complément de Prix} = (P_{net} - V_p) / n$$

où

« *P_{net}* » désigne le Prix Net

« *V_p* » désigne la Valeur Plancher

« *n* » désigne nombre total d'actions composant le capital de SPML à la date du dépôt du projet d'Offre

(c) Paiement du Complément de Prix

Le paiement du Complément de Prix interviendra, pour les actionnaires ayant apporté leurs actions SPML dans le cadre de l'Offre ou de l'Offre Ré-ouverte (telle que définie au paragraphe 2.4.4) ou pour les actionnaires dont les actions SPML auront été transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire, à la suite de la réception des fonds résultant du transfert de l'Actif Immobilier. Seuls les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs actions à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte (ainsi que, le cas échéant, les actionnaires indemnisés dans le cadre du Retrait Obligatoire) auront droit à l'éventuel Complément de Prix (le « **Droit à Complément de Prix** »). En revanche, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix (sauf en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire). Chaque Droit à Complément de Prix permettra d'obtenir le paiement du Complément de Prix calculé selon la formule figurant au paragraphe 2.2.2 du projet de note d'information. Le Droit à Complément de Prix, qui ne sera pas cessible, sera matérialisé par un titre financier (le « **Titre Financier** ») qui sera admis aux opérations d'Euroclear France.

Au vu des résultats de l'Offre, l'Agent Centralisateur créera autant de Titres Financiers que d'actions SPML apportées à l'Offre, les fera admettre aux opérations d'Euroclear France et les livrera à Euronext Paris qui à son tour les livrera aux intermédiaires financiers ayant apporté des actions SPML à l'Offre pour le compte de leurs clients. Les intermédiaires financiers inscriront les Titres Financiers aux compte-titres de leurs clients en même temps qu'ils leur régleront le Prix de l'Offre pour chaque action SPML apportée.

Le cas échéant, au vu des résultats de l'Offre Ré-ouverte, il sera fait de même que précédemment.

Dans l'éventualité de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, l'Agent Centralisateur agissant en tant que teneur de compte conservateur en charge de la procédure d'indemnisation créera autant de Titres Financiers que d'actions SPML à indemniser, les fera admettre aux opérations d'Euroclear France et les livrera aux intermédiaires financiers concernés. Les intermédiaires financiers inscriront les Titres Financiers aux compte-titres de leurs clients en même temps qu'ils leurs régleront l'indemnisation pour chaque action SPML indemnisée.

Dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception des fonds résultant du transfert de l'Actif Immobilier, l'Initiateur en informera par voie d'un avis financier les bénéficiaires de Titres Financiers (c'est-à-dire (i) les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs actions SPML à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte et, le cas échéant, ceux dont les actions SPML auront été transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire ou (ii) leur ayants-droit).

L'Agent Centralisateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, versera, à la date de paiement mentionnée dans l'avis financier, le montant du Complément de Prix aux intermédiaires teneurs de compte des bénéficiaires de Titres Financiers, conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par l'Agent Centralisateur aux intermédiaires financiers via Euroclear France.

L'Agent Centralisateur conservera les fonds non affectés et les tiendra à la disposition des bénéficiaires de Titres Financiers et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix ans suivant la date de paiement mentionnée dans l'avis financier, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de vingt ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

3. MODALITES DE L'OFFRE

Le projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2016 par BofA Merrill Lynch, en qualité d'établissement présentateur. Il a été mis en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de DCM (www.camparigroup.com) et peut être obtenu sans frais auprès de BofA Merrill Lynch et de DCM en application de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF. Un communiqué relatif aux termes du projet d'Offre a été diffusé par l'Initiateur, le 15 mars 2016.

L'Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF. L'AMF publiera sur son site Internet, à l'issue de son examen, une décision motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Cette déclaration de conformité ne pourra intervenir qu'à la suite du dépôt par DCM d'un projet de note en réponse incluant notamment le rapport de l'expert financier indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4° et II du règlement général de l'AMF, ainsi que l'avis du comité central d'entreprise de SPML consulté sur le projet d'Offre conformément aux articles L. 2323-35 et suivants du Code du travail.

En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité de l'AMF emportera visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de SPML.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur les sites internet de DCM et de l'AMF et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles gratuitement au siège de Davide Campari Milano S.p.A. et dans les locaux de la succursale parisienne de BofA Merrill Lynch en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre et de représentant de DCM pour les besoins de la mise à disposition de ces documents en France conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

(a) Modalités de réponse à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période minimale de 25 jours de négociation. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, décider de la reporter.

Les actions SPML apportées à l'Offre devront être détenues en pleine propriété, libres de tout nantissement, gage, et d'une manière générale, ne devront faire l'objet d'aucune restriction concernant le transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions SPML apportées à l'Offre ne respectant pas cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des actions SPML à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque, y compris, à la date de clôture de l'Offre, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

Les actionnaires de SPML inscrits en compte sous la forme nominative pure et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront communiquer leurs instructions à SPML, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les actionnaires de SPML qui souhaiteraient apporter leurs actions dans les conditions proposées dans le cadre de l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'apport à l'Offre, selon les modalités propres à leur intermédiaire financier, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les intermédiaires financiers devront, au plus tard à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions SPML pour lesquelles ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre. Euronext Paris centralisera l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre et en déterminera le résultat.

(b) Nombre et nature des titres visés par l'Offre

DCM:

- a acquis au titre des Contrats de Cession, individuellement 14 610 actions SPML en pleine propriété, 905 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit, représentant 15 515 droits de vote dans les AGE, 15 920 droits de vote dans les AGO, soit 18,25% du capital¹⁰, 14,48% des droits de vote dans les AGE et 14,86% des droits de vote dans les AGO de la Société¹¹ ;
- détient, au titre de l'assimilation de l'article L. 233-9-I 4° du Code de commerce (Actions Sous Promesses susceptibles d'être acquises par l'Initiateur), 22 612 actions SPML en pleine propriété et 1 905 actions SPML en nue-propriété, représentant 49 034 droits de vote en AGE et 45 224 droits de vote en AGO, soit 28,84% du capital, 45,76% des droits de vote dans les AGE et 42,20% des droits de vote dans les AGO de la Société¹² ;

soit au total, en tenant compte de l'assimilation des Actions Sous Promesses et des Actions Cédées, 37 222 actions SPML en pleine propriété, 2 810 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit représentant 64 549 droits de vote en AGE et 61 144 droits de vote en AGO, soit 47,10% du capital, 60,23% des droits de vote dans les AGE et 57,06% des droits de vote dans les AGO de la Société. DCM ne détient aucune action SPML autre que celles visées ci-dessus.

Il est précisé que DCM agit de concert avec les Actionnaires Promettants au sens de l'article L. 233-10 I du Code de commerce. DCM détient de concert avec les Actionnaires Promettants, 37 222 actions SPML en pleine propriété, 2 810 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit, soit 47,10% du capital (compte tenu de la nue-propriété portant sur 2 810 actions SPML et hors usufruit portant sur 1 310 actions SPML) et 60,23% des droits de vote dans les AGE et 57,06% des droits de vote dans les AGO de la Société.

Conformément aux dispositions de la lettre d'Offre acceptée par les Actionnaires Familiaux, les Actions sous Promesses, représentant 22 612 actions SPML en pleine propriété et 1 905 actions SPML en nue-propriété, qui font l'objet d'un engagement de conservation dans les conditions décrites au paragraphe 1.1.1.4 du projet de note

¹⁰ Compte tenu de la nue-propriété portant sur 905 actions SPML et hors usufruit portant sur 1 310 actions SPML.

¹¹ Sur la base d'un nombre de droits de vote calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et tenant compte de la perte des droits de vote double attachés aux Actions Cédées (art. L. 225-124 du Code de commerce).

¹² Sur la base d'un nombre de droits de vote calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et tenant compte de la perte des droits de vote double attachés aux Actions Cédées (art. L. 225-124 du Code de commerce).

d'information et sont placées sous séquestre pendant toute la période d'Offre et de l'Offre Ré-ouverte, ne sont pas visées par l'Offre et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre.

En application des dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions SPML émises par la Société autres que les Actions Cédées à l'Initiateur au titre des Contrats de Cession et celles détenues par les personnes agissant de concert avec elle, à l'exception des Actions Sous Promesses, soit un nombre maximum de 44 968 actions SPML en pleine propriété.

Il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

(c) Conditions de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à la date de sa clôture, l'Initiateur ne détient pas un nombre d'actions SPML représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50% calculée conformément à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF (le « **Seuil de Caducité** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Caducité, il sera retenu toutes les actions apportées à l'Offre, quand bien même ces dernières n'auraient pas encore été livrées à Euronext Paris.

Le Seuil de Caducité correspond à la date de dépôt du projet d'Offre, et sur la base des informations disponibles au 15 mars 2016, à 42 500 actions ou 53 582 droits de vote de SPML. Compte tenu des Actions Cédées et des Actions Sous Promesses assimilées aux actions détenues par DCM, DCM détiendra avant l'ouverture de l'Offre au total 37 222 actions SPML en pleine propriété, 2 810 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit représentant 64 549 droits de vote en AGE et 61 144 droits de vote en AGO, soit 47,10% du capital, 60,23% des droits de vote dans les AGE et 57,06% des droits de vote dans les AGO de la Société et aura par conséquent déjà atteint le Seuil de Caducité préalablement à l'ouverture de L'Offre.

(d) Calendrier indicatif de l'Offre

Avant l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier définitif de l'Offre.

Le calendrier indicatif de l'Offre est le suivant :

15 mars 2016	Publication des résultats 2015 de SPML
15 mars 2016	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et mise à disposition du public du projet de note d'information de l'Initiateur
5 avril 2016	Dépôt à l'AMF du projet de note en réponse de la Société comprenant le rapport de l'expert indépendant et mise à disposition du public dudit projet de note en réponse
12 avril 2016	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de DCM et visa de la note en réponse de SPML
13 avril 2016	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (i) de la note d'information de DCM et de la note en réponse de SPML visées par l'AMF et (ii) des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de DCM et de SPML
13 avril 2016	Communiqués sur les modalités de mise à disposition des notes de DCM et de SPML et des documents « Autres Informations »
14 avril 2016	Ouverture de l'Offre
18 mai 2016 (inclus)	Clôture de l'Offre
24 mai 2016	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre

Les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut reporter la date de clôture de l'Offre.

4. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX

Le tableau ci-dessous, établi par Bank of America Merrill Lynch, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, récapitule des éléments d'appréciation du prix d'Offre, soit 8 050 euros par action (Coupon 2015 attaché) :

Méthode de valorisation	Prix par action (€)	Prime induite par le prix de l'Offre
Acquisition par DCM d'un bloc détenu par certains Actionnaires Familiaux		
Prix de l'Offre	8 050	0,0%
Méthodes de valorisation et références retenues		
Comparables boursiers		
2016E VE/Revenus	8 265	(2,6%)
2016E VE/EBITDA	6 490	+24,0%
Transactions comparables		
LTM VE/Revenus	7 188	+12,0%
LTM VE/EBITDA	7 721	+4,3%
Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles		
CMPC de 7.0% et TCP de 2.0%	5 548	+45,1%
Méthodes secondaires d'appréciation présentées à titre illustratif		
Analyse du cours de bourse		
Au 11/03/16	5 020	+60,4%
Moyenne* 1 mois	4 859	+65,7%
Moyenne* 6 mois	4 919	+63,7%
Moyenne* 12 mois	4 904	+64,2%
Moyenne* 24 mois	4 439	+81,4%
Plus haut 24 mois	5 265	+52,9%
Plus bas 24 mois	3 555	+126,4%
Rachat d'actions		
Prix moyen par action - Octobre 2015	4 902	+64,2%
Prix moyen par action - Mai 2015	5 240	+53,6%

5. CONTACTS

Relations investisseurs

Chiara Garavini

Tel. +39 02 6225 330

Email: chiara.garavini@campari.com

Francesco Davico Bonino

Tel. +39 02 6225 689

Email: francesco.davicobonino@campari.com

Jing He

Tel. +39 02 6225 832

Email: jing.he@campari.com

Elena Tiozzo

Tel. +39 02 6225 290

Email: elena.tiozzo@campari.com

Communication financière

Enrico Bocedi

Tel.: +39 02 6225 680

Email: enrico.bocedi@campari.com

Media français

Clément Léonarduzzi

Tel.: +33 (1) 47054392

Email: cl@ellafactory.fr

Mob.: +33 (6) 79274731

<http://www.camparigroup.com/en/investor>

<http://www.camparigroup.com/en>

<http://www.youtube.com/campariofficial>

<https://twitter.com/gruppocampari>

Ce communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Davide Campari Milano S.p.A. décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.